



## Arrêt

**n° 177 997 du 21 novembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Fin 2014, après avoir fait l'objet de pressions de la part d'individus qui exigeaient que vous fermiez votre business, vous avez quitté l'Arménie et êtes venu en Belgique où, vous avez introduit une première demande d'asile en date du 11 décembre 2014.*

*Le 25 septembre 2015, mes services vous ont notifié une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

Dans son arrêt n° 160970 du 28 janvier 2016, le CCE a confirmé cette décision.

Sans avoir depuis lors quitté le sol belge et, après avoir attendu l'arrivée en Belgique de votre épouse (Mme [M.S] - SP XXX) et de votre fille cadette, en date du 8 juillet 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile, la présente - en même temps que votre épouse introduisait, elle, sa première demande d'asile.

A l'appui de votre présente demande, vous n'avancez aucun nouvel élément et ne déposez aucun nouveau document. Vous prétendez que vos problèmes à vous se seraient répercutés sur votre femme après votre départ du pays mais, que, pour ne pas vous inquiéter, votre épouse ne vous en aurait rien dit. Vous dites juste que le seul fait que votre famille vous ait rejoint en Belgique est, à lui seul, la preuve que vous aviez bien des problèmes au pays.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.

Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez vous-même déclaré n'avoir aucun nouvel élément à nous présenter pour étayer votre seconde et présente demande d'asile. Vous y avez déclaré qu'après votre départ du pays (en 2014), votre épouse aurait rencontré des problèmes avec les personnes qui vous en avaient déjà créés à vous à l'époque - mais, qu'elle ne vous en a rien dit pour vous préserver (à cause de vos ennuis de santé) ; que nous n'avions qu'à voir cela avec elle ; que vous, vous n'êtes au courant de rien.

Or, force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre épouse, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - dont les détails seront explicités ci-dessous.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Veillez trouver ci-dessous, la décision qui a été adressée à votre épouse :*

#### *A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*En décembre 2014, après avoir fait l'objet de pressions de la part d'individus qui exigeaient qu'il ferme son business, votre mari (M. [V.H] – SP 7.994.316) aurait quitté l'Arménie et est venu demander l'asile en Belgique.*

*Le 25 septembre 2015, mes services lui ont notifié une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Et, dans son arrêt n° 160970 du 28 janvier 2016, le CCE a confirmé cette décision.*

*Sans avoir depuis lors quitté le sol belge et, après avoir attendu votre arrivée en Belgique, en date du 8 juillet 2016, votre époux a introduit une seconde demande d'asile, en même temps que vous introduisiez, vous, votre première demande, la présente.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux.*

*A titre personnel, vous invoquez que, depuis le départ du pays de votre mari (en décembre 2014), c'est sur vous que seraient retombées toutes les pressions exercées par les hommes de mains du Général [M] - que vous auriez envoyés les propriétaires des restaurants autour du vôtre-, lesquels exigeaient que vous fermiez le commerce de votre mari.*

*A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun autre document que votre mari n'ait déjà produit hormis deux documents médicaux belges qui attestent d'hospitalisation de 5 jours pour vous et de 3 jours pour votre époux en juillet 2016.*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant et tout d'abord de rappeler que j'ai pris, à l'égard de la première demande d'asile de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

*Sans qu'il n'ait été jugé nécessaire de l'entendre au CGRA, une décision de refus de prise en considération a été prise dans le chef de votre mari concernant sa seconde demande d'asile. En effet, il a déclaré à l'OE n'avoir, comme seul et unique nouvel élément à avancer pour justifier sa deuxième demande, le fait que vous-même et votre fille cadette l'avez rejoint en Belgique. Il dit ne rien savoir d'autre sur quoi que ce soit.*

*Outre le fait que, vu que vous liez votre demande à celle de votre époux, il y a lieu de prendre une même décision vous concernant, il convient également de relever que plusieurs contradictions sont à déplorer entre vos dires à vous et ceux tenus par votre mari, lesquelles contradictions achèvent de nuire à l'ensemble de vos déclarations à tous les deux.*

*Ainsi, alors que votre mari disait avoir fermé le restaurant pour le transformer en funérarium en 2013 (CGRA – p.5), vous dites, vous, que cette fermeture a eu lieu en automne 2014 (CGRA – pp 6 et 7).*

*De la même manière et toujours à ce sujet, alors que votre époux a déclaré que ces transformations avaient duré 3 ou 4 mois (CGRA I – p.9), vous prétendez, vous, que les travaux n'ont duré qu'entre 2 et 4 semaines (CGRA – p.7).*

*Force est également de constater qu'alors que vous prétendez que votre mari a été passé à tabac à deux reprises par des policiers et que, les deux fois, ça s'est passé en automne 2014 (CGRA – pp 11 et 12), votre époux, lui, avait déclaré que la première de ces deux fois avait eu lieu en avril ou mai 2014 (CGRA I – p.6).*

*Relevons également que vous déclarez que la seule fois où votre fille aînée a été approchée par un proche des individus qui vous créaient des problèmes, cela s'était passé en automne 2014, lorsque votre mari était encore au pays (CGRA – p.21). Or, votre époux, lui, a déclaré que c'était arrivé après son départ du pays – mais, qu'il ne savait rien à ce sujet car vous ne vouliez pas l'inquiéter avec ça (CGRA II – p.2).*

*En ce qui concerne les faits que vous invoquez à titre personnel, force est de constater que, vu qu'ils découlent directement des faits déjà invoqués par votre époux lors de sa première demande d'asile - auxquels aucun crédit n'a pu être accordé-, l'on ne peut dès lors pas accorder davantage foi à vos allégations à vous – et ce, d'autant que, d'après vos propres dires (CGRA – p.20), vous n'avez strictement aucun début de preuve pour les illustrer.*

*A cet égard, rappelons qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

*Ainsi, en l'absence d'élément permettant d'étayer à suffisance vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons l'ensemble de vos propos revêtu un caractère flou et vague à un point tel qu'il ne nous est aucunement permis d'y accorder le moindre crédit.*

*En effet, vous commencez par dire qu'après le départ du pays de votre mari, les hommes du Général [M] venaient « tout le temps » pour vous empêcher de travailler (CGRA – p.8) puis vous dites qu'ils venaient à une fréquence de tous les 3 ou 4 jours (CGRA – p.17). Vous dites aussi que, dès que vous tentiez d'ouvrir le funérarium pour une cérémonie, ils l'apprenaient et ils venaient (CGRA – p.17). Or, vous déclarez également qu'après avoir essayé de rouvrir le funérarium (en février 2015), vous avez réussi à ce que trois cérémonies aient lieu et, une seule, une quatrième aurait été interrompue (par ces hommes) - en mars 2015 ; époque après laquelle, vous n'avez plus jamais ne fût-ce tenté d'encore rouvrir votre établissement (CGRA – pp 7 et 8). Ces divergences quant à la fréquence de la venue de ces hommes pour vous empêcher de travailler empêchent de croire à la réalité des problèmes que vous auriez personnellement connus dans le cadre de votre commerce.*

*Pour le reste, en à peine quelques phrases, vous dites tout et son contraire. Ainsi, vous répondez « oui » puis « non », à la question de savoir si aviez ou non porté plainte à la police (CGRA – pp 12 et 13) ; « oui » puis « non », à la question de savoir si vous aviez un document médical pour attester des soins qu'aurait reçus votre mari (CGRA – p.13) ; « non » puis « oui », à la question de savoir si les 20 à 25 fois, en un an et demi, ces individus descendaient de leur voiture lorsqu'ils vous coupaient la route (CGRA – p.19) ; « non » puis « oui », à la question de savoir s'il y avait des témoins lorsque ces derniers vous barraient ainsi la route ; ... Vous dites encore qu'ils vous suivaient dès que vous mettiez un pied dehors, avant de dire qu'il arrivait que, quand vous sortiez de chez vous, ils vous suivent - pour encore dire que, systématiquement, à chaque fois que vous sortiez, ils vous suivaient (CGRA – pp 18 et 19).*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les deux documents médicaux belges que vous déposez pour appuyer votre demande : celui qui atteste de vos hospitalisations à tous les deux en juillet 2016 ne change strictement*

*rien à la présence d'une décision et n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Pas plus que l'autre document qui décrit une série de cicatrices sur le corps de votre mari. En effet, s'il atteste bien de la présence de diverses cicatrices sur son corps, il ne permet aucunement de confirmer que le contexte dans lequel ces blessures lui auraient été causées est celui que vous et votre époux avez décrit. A cet égard, il convient de nous référer à l'arrêt rendu par le CCE n° 54728 du 21 janvier 2011 qui dit bien qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 160 970 du 28 janvier 2016 (affaire n° X) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves alléguées n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir des problèmes et des persécutions subis dans son pays d'origine de la part de ses concurrents commerciaux, de ses autorités et des habitants de son village qui exigeaient l'arrêt de ses activités commerciales. A l'appui de cette nouvelle demande, la partie requérante ne dépose aucun nouveau document et fait valoir que depuis son départ du pays, ses problèmes se sont répercutés sur son épouse, ce qui a contraint celle-ci et l'une de ses filles à le rejoindre en Belgique pour introduire une demande d'asile.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est jointe une convocation de police (dossier de la procédure, pièce 9).

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 160 970 du 28 janvier 2016 ayant conclu au rejet de la précédente demande d'asile de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir jugé que les problèmes allégués par le requérant ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève et ne sont pas crédibles au vu des lacunes, imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations du requérant.

6. La décision attaquée considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'aucun élément n'est de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Elle invoque notamment des arguments et des documents qu'elle a déjà présentés dans le cadre de sa première demande d'asile en l'occurrence, des arguments relatifs au rattachement des faits à l'un des critères de la Convention de Genève, les troubles de mémoire allégués par le requérant, la lettre de l'administration du village de Parakar, le courrier adressé au requérant par le Maire, la procuration faite à son ami, la carte ambulatoire délivrée par le site médical de Tairov, les photos et la vidéo montrant les vitres brisées de son restaurant (requête, p. 7). Toutefois, le Conseil s'est déjà prononcé sur ces différents éléments dans son arrêt n° 160 970 du 28 janvier 2016 qui est revêtu de l'autorité de chose jugée. Dans cet arrêt, le Conseil avait jugé que les faits allégués ne rentraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et que les documents précités ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, à défaut de force probante.

8.2. La partie requérante soutient encore que depuis son départ du pays, c'est sur son épouse que sont retombées toutes les pressions exercées par les hommes de main du Général M. envoyés par les propriétaires des restaurants qui exigeaient qu'il ferme son commerce ; que son épouse a déposé deux documents médicaux belges qui attestent d'une hospitalisation de cinq jours pour elle et de trois jours pour le requérant en juillet 2016 ; que l'acte attaqué n'a pas cherché à savoir si son épouse était capable de tenir une interview alors que son attitude et son discours lors de l'audition au Commissariat général montrent qu'elle n'est pas sortie intacte des persécutions subies en Arménie (requête, p. 7).

Le Conseil constate toutefois que le requérant n'étaye nullement les problèmes que son épouse aurait rencontrés après son départ du pays et qu'il ne fournit aucun élément pertinent ou document probant de nature à pallier l'inconsistance et l'in vraisemblance de son récit. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à savoir si son épouse était capable de tenir une interview alors que son attitude et son discours lors de l'audition au Commissariat général montrent qu'elle n'est pas sortie intacte des persécutions subies en Arménie, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Enfin, le Conseil constate que les deux documents médicaux établis en Belgique le 11 août 2016 et le 20 juillet 2016 et déposés au dossier administratif concernent l'état de santé du requérant et de son épouse, mais n'abordent nullement les problèmes et persécutions que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le certificat médical daté du 11 août 2016 relève la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant mais le médecin qui en est l'auteur ne formule aucune observation quant à leur origine et à leur éventuelle compatibilité avec les déclarations du requérant. Le certificat médical daté du 20 juillet 2016 indique que le requérant et son épouse ont été hospitalisés en juillet 2016 mais ne donne aucune information sur les raisons de ces hospitalisations. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

8.3. En termes de requête, la partie requérante souligne encore que l'acte attaqué n'a pas cherché à savoir si l'Etat arménien est en mesure de lui offrir une protection contre les persécutions qu'elle redoute (requête, p. 7). A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante à ce sujet, dans la mesure où cette question n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

8.4. S'agissant de la convocation de police émise au nom du requérant, le Conseil constate qu'elle n'est pas datée et qu'elle ne fournit aucune indication objective et précise quant aux motifs qui la justifient, ce qui empêche le Conseil d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits allégués par le requérant à l'appui de leur demande d'asile.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ